

N° 2023-152

Le Maire de la Commune de Templeuve-en-Pévèle,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3335, L.3334-1 et L.3334-2, alinéa 1,

Vu le Code des débits de boissons et, notamment, l'article L.48,

Vu, l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002, fixant l'heure de fermeture des établissements ouverts au public,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par Madame Anaëlle GRAUX, agissant en tant que Présidente de l'association « APEL St Martin » souhaitant ouvrir un débit de boissons temporaire dans l'enceinte de l'école Saint Martin, sise 1 rue Henriette Gerekens à Templeuve-en-Pévèle (59242), à l'occasion de la Fête de l'école St Martin qui aura lieu le samedi 10 juin 2023,

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du code de la santé publique,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Madame Anaëlle GRAUX, agissant en tant que Présidente de l'association « APEL St Martin » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire dans l'enceinte de l'école Saint Martin, sise 1 rue Henriette Gerekens à TEMPLEUVE-EN-PEVELE (59 242) le samedi 10 juin 2023 à l'occasion de la Fête de l'école St Martin.

**Article 2 :** Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002.

**Article 3 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

**Article 4 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

**Groupe 1 :** Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

**Groupe 3 :** Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

- Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.
- Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et son affichage.
- Article 7 : Un exemplaire sera remis à la Présidente de l'Association, à Madame le Commandant de la Gendarmerie de Pont-à-Marcq et publication en Mairie.

Fait à Templeuve-en-Pévèle, le 26 mai 2023

 Le Maire,  
Luc MONNET

  
**Joëlle DUPRIEZ**  
Première adjointe au Maire  
en charge de la culture, de la communication  
et des affaires générales

